



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SITES SENSIBLES

SEVESO II BASI EDF ARRIGHI VITRY

ARRÊTÉ n°2008/65 du 4 janvier 2008

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement - Étude de dangers afférente au site « Arrighi » exploité par EDF à Vitry-sur-Seine, 7, rue des Fusillés (2 turbines à combustion alimentées à partir d'un parc à fioul domestique).

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur



- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1, L. 512-5, R. 512-6, R. 512-9 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- **VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- **VU** les circulaires du 31 janvier 2007 et du 23 juillet 2007 relatives à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables,
- **VU** l'étude de dangers révisée, jointe à la demande d'autorisation présentée le 1^{er} février 2006, par EDF, pour l'installation d'une 2^{ème} turbine à combustion (TAC) sur le site « Arrighi » de Vitry-sur-Seine, 7, rue des Fusillés,
- **VU** le plan complémentaire fourni le 22 mars 2007,
- **VU** l'arrêté de prescriptions d'autorisation d'exploitation de cette 2^{ème} TAC en date du 13 juillet 2007, réglementant l'ensemble des installations classées du site, notamment les 2 TAC et le parc à fioul concernés,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), en date du 8 novembre 2007, signalant que, compte tenu de la situation particulière du dépôt (dans une zone de réaménagement urbain), l'étude de dangers susmentionnée doit être complétée par une nouvelle modélisation des effets du scénario de feu de cuvette du parc à fioul, en tenant compte des dernières orientations techniques exposées dans les circulaires du 31 janvier 2007 et du 23 juillet 2007 susvisées,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 décembre 2007,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – EDF - 18, rue des Fusillés 94400 VITRY-SUR-SEINE - doit, concernant son site « Arrighi » de VITRY-SUR-SEINE, 7, rue des Fusillés, classé à risques SEVESO SEUIL BAS pour 2 turbines à combustion alimentées à partir d'un parc à fioul domestique, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles ci-après :

Condition 1

Dans un délai maximal de 6 mois, l'exploitant doit fournir au préfet des compléments à l'étude de dangers concernant l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des deux bacs de fioul domestique du site de Vitry-Arrighi au regard des règles et des principes qui sont énoncés dans les circulaires du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables suivantes et qui sont disponibles sur le site internet <http://aida.ineris.fr> :

- Circulaire MEDAD/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables – Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- Circulaire MEDAD/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

L'exploitant doit par ailleurs respecter les dispositions :

- de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Condition 2

Les risques et distances d'effets associés à un phénomène de feu de cuvette du dépôt de fioul domestique doivent être étudiés au regard du document intitulé « Modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides – Septembre 2006 – GTDLI – version 01.

L'exploitant doit respecter les paramètres fixés dans ce modèle de calcul et prendre en compte, notamment une surface brute (surface avec bacs) de la nappe en feu et une vitesse de combustion de 0,055 kg/m².s.

Dans le cas contraire, il devra justifier la pertinence du modèle utilisé et des hypothèses prises en compte.

Condition 3

Les risques et distances d'effets associés à un phénomène d'explosion de bac doivent être étudiés au regard du document intitulé « Modélisation des effets de surpression dus à une explosion de bac atmosphérique – Mai 2006 – GTDLI – version 01.

Dans le cas contraire, il devra justifier la pertinence du modèle utilisé et des hypothèses prises en compte.

Condition 4

Les risques et distances d'effets associés à un phénomène de boil over dit « en couche mince », doivent être étudiés au regard du document intitulé « Les boil over et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables – Juin 2007 – GTDLI – version 01.

L'exploitant doit évaluer l'intensité des effets ainsi que le temps de déclenchement de ce phénomène à partir du début d'un feu de bac en fonction des taux de remplissage du bac (10, 25, 50, 75 et 100%).

Condition 5

L'exploitant doit également étudier pour chacun des deux bacs de fioul domestique les risques associés au phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie tel qu'il est décrit dans la circulaire du 23 juillet 2007 précitée. Cette étude doit porter notamment sur la mise en place d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour prévenir ce phénomène.

Condition 6

Conformément à l'article 3.4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, tous les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement doivent être positionnés selon la grille de l'annexe V dudit arrêté.

Condition 7

L'exploitant doit fournir une cartographie des zones d'effets avec un jeu de cartes par type d'effet (thermique, surpression). Chaque jeu comporte une carte par niveau de probabilité (A, B, C, D ou E), représentant les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Sur ces cartes doivent être représentés les points à l'origine desquels sont tracées les distances d'effets.

Article 2 - Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vitry-sur-Seine, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le **4 JAN. 2008**

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Marine MSIKA

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc NEVACHE

